Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

# ARRÊTÉ
## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

## Doublement de la rocade du Mans (RD313) entre Coulaines et la route départementale 301 sur la commune du Mans (72)

## LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0100 relative au doublement de la rocade du Mans (RD 313) entre Coulaines et la route départementale 301 sur la commune du Mans, déposée par le conseil général de la SARTHE et considérée complète le 10 septembre 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à doubler la rocade nord est du Mans (RD313) entre Coulaines et la route départementale 301, afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers, d'assurer la fluidité du trafic sur la rocade RD 313 jusqu'à l'échangeur de la RD 301 (route de Bonnétable), d'homogénéiser la structure globale de la rocade à 2x2 voies jusqu'à cet échangeur sur la RD 301, et d'assurer la mise aux normes de ce tronçon au regard des lois sur l'Eau et sur le Bruit ;

Considérant que l'aménagement projeté est réalisé dans les emprises routières existantes, les plate-formes étant déjà terrassées, que par ailleurs ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 31 décembre 1993, et qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau encadrera notamment la gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que les nuisances sonores sur les habitations riveraines devront faire l'objet d'une vigilance particulière, via notamment la réalisation d'une étude acoustique visant à déterminer les mesures de réduction d'impact les plus appropriées ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de doublement de la rocade du Mans (RD313) entre Coulaines et la route départementale 301 sur la commune du Mans est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 OCT. 2013

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**
**Recours administratif préalable obligatoire,** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**
**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).